

Conseil Communal
13 novembre 2017 à 19H30

Présents : MM. Michel JANUTH - Bourgmestre, président ;
Pierre PINTE - Premier Echevin ; Michel PICALAUSA - Echevin ; Bob MONARD - Echevin ad interim ; Bruno SOUDAN, Sabine DESMEDT - Echevins ; Henri BORREMANS, Jeannine LENS, Michel PLUCHART, Jean-Marc ZOCASTELLO, ~~Najat MOHADD~~ - Conseillers ; Lyseline LOUVIGNY - Echevine empêchée ; Fabienne FERIER, Philippe ANGILLIS, Jean-Armand WAUTIER, Maïté SAINT-GUILAIN, Frédéric JADIN, Benoit LANGENDRIES, Hassan IDRISSE, Guy LECLERCQ-HANNON, Pierre ANTHOINE, Jean-Pierre FUMIERE, Youri CAELS, ~~Hicham EL-KROUT~~, Luc HENRIOULLE, Alain LEKIME, Daniel EECKHOUT - Conseillers.
Etienne LAURENT - Directeur général.

Le procès-verbal de cette séance est approuvé en date du 11 décembre 2017.

- - - - -

M. Januth demande d'ajouter à l'ordre du jour de la séance un point complémentaire relatif à l'octroi de subsides communaux. Les membres du Conseil à l'unanimité acceptent cette modification de l'ordre du jour et décident d'en débattre à huis-clos.

- - - - -

Le conseil,

Séance Publique

1. Prestation de serment du Conseil Communal des Jeunes

Service des Affaires générales

Prestation de serment du Conseil Communal des Jeunes

2. Approbation du procès-verbal du conseil du 9 octobre 2017

Service des Affaires générales

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique - d'approuver le procès-verbal du conseil communal du 9 octobre 2017.

3. Informations - Prises de connaissance

Service des Affaires générales

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - de prendre connaissance de l'Arrêté de Tutelle du 11 septembre 2017 réformant la MB 1 de l'exercice 2017 (annexe 1).
Article 2 et dernier - de prendre connaissance de l'Arrêté du Ministre de l'Aménagement du Territoire du 25 juillet 2017 relatif aux Jardins d'Oisquercq (annexe 2).

4. Accueil Temps Libre - Plan d'Action Annuel 2016-2017: rapport d'activités

Service des Affaires générales

Considérant le rapport du service des Affaires générales;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique: d'approuver le rapport d'activités du Plan d'Action Annuel 2016-2017 de l'Accueil Temps Libre portant sur la mise en place d'activités pour les enfants fréquentant l'accueil extrascolaire en collaboration avec le Centre Culturel de Tubize.

5. Accueil Temps Libre - Plan d'Action Annuel 2017-2018

Service des Affaires générales

Considérant le rapport du service des Affaires générales;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique - d'approuver le Plan d'Action Annuel 2017-2018 de l'Accueil Temps Libre portant sur l'amélioration de la qualité d'encadrement durant le temps de midi par la mise en place de tables rondes avec les acteurs concernés, tels que les directions d'école, les associations de parents, le(les) responsables de projet et les opérateurs de l'accueil.

6. C.P.A.S. (tutelle spéciale) : Approbation de la modification budgétaire 2/2017 ordinaire et extraordinaire

Service des Affaires générales

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 (telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014) et plus particulièrement son article 112 bis ;

Considérant que le C.P.A.S. a transmis au Conseil communal les documents relatifs à sa modification budgétaire 2/2017 le 26 octobre 2017 ;

Considérant que le Conseil communal doit exercer son droit de tutelle spéciale d'approbation dans le délai de 40 jours prévu par le §1er de l'article 112 bis de la loi organique du 8 juillet 1976 ;

Considérant l'absence d'avis rendu par le Directeur financier vu le délai trop court ;
Considérant que MM(mes) PLUCHART, ZOCASTELLO, FERIAER, ANGILLIS, WAUTIER, LANGENDRIES et LEKIME ont répondu non ; que les autres membres présents ont répondu oui ;

DECIDE :

Article 1er - d'approuver la modification budgétaire 2/2017 ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S..

Article 2 et dernier - de charger l'administration communale de notifier cette décision au C.P.A.S..

7. C.P.A.S. (tutelle spéciale) : Approbation du budget 2018

Service des Affaires générales

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 et plus particulièrement son article 112 bis ;
Considérant que le C.P.A.S. a transmis au Conseil communal les documents relatifs à son budget 2018 ordinaire et extraordinaire en date du 12 octobre 2017 ;
Considérant que le Conseil communal doit exercer son droit de tutelle spécial d'approbation dans le délai de 40 jours prévu par le §1er de l'article 112 bis de la loi organique du 8 juillet 1976 ;
Considérant l'avis positif rendu par le Directeur financier de la Ville le 20 octobre 2017 ;
Considérant que M. HENRIOULLE s'est abstenu de voter ; Considérant que MM(mes) PLUCHART, ZOCASTELLO, FERIAER, ANGILLIS, WAUTIER, LANGENDRIES et LEKIME ont répondu non ; que les autres membres présents ont répondu oui ;

DECIDE :

Article 1er - d'approuver le budget 2018 ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S..

Article 2 et dernier - de charger l'administration communale de notifier cette décision au C.P.A.S..

8. I.B.W. - Assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2017

Service des Affaires générales

Considérant que la Ville est associée à l'Intercommunale du Brabant Wallon (I.B.W.) ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du C.D.L.D. aux assemblées générales des intercommunales ;
Vu l'article 26 des statuts de ladite intercommunale ;
Considérant que la Ville a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2017 par convocation par mail du 12 octobre 2017 ;
Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée extraordinaire ;
Attendu que la Ville souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire précitée ;

DECIDE :

Article 1 - de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale du Brabant wallon (I.B.W.) pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

Assemblée générale extraordinaire	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions
1. Projet de Fusion par absorption entre l'IBW et l'IECBW (art. 693 du Code des sociétés)	23	0	2
2. Rapport spécial du Conseil d'administration à l'Assemblée générale extraordinaire en application de l'art. 694 du Code des sociétés : - Annexe 1 :Etat comptable de l'IBW au 31.08.2017 - Annexe 2 :Etat comptable de l'IECBW au 31.08.2017 - Annexe 3 :Note des directeurs généraux sur les complémentarités entre l'IBW et l'IECBW - Annexe 4 :Liste des principaux contrats à transférer à l'IBW moyennant accord des tiers - Annexe 5 :Liste des biens immobiliers de l'IECBW à transférer à l'IBW - Annexe 6 :Rapport de l'expert BDO chargé d'évaluer la valeur patrimoniale des deux sociétés et le rapport d'échange de parts (art. 693-2° du Code des sociétés) - Annexe 6a :Tableau des participations avant et après la fusion avec conversion des parts IECBW en parts IBW - Annexe 7 :Projet de statuts sociaux de l'entité fusionnée « in BW »	23	0	2
3. Rapport des Réviseurs sur le projet de fusion (art. 695 du Code des sociétés)	23	0	2
4. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote

Article 2 - de charger les délégués du conseil à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en la présente séance.

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 et dernier - Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée, au Gouvernement provincial et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

9. Intercommunale SEDIFIN - Assemblée générale statutaire du 19 décembre 2017

Service des Affaires générales

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, article L1523-12 §1 ;

Vu l'article 120 de la loi communale ;
Vu la convocation de l'intercommunale SEDIFIN reprenant l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 19 décembre 2017 par lettre datée du 13 octobre 2017;
Considérant l'affiliation de la Ville à cette intercommunale ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
Considérant que la Ville a désigné des délégués pour siéger à l'Assemblée générale de l'intercommunale précitée et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

DECIDE :

Article 1 - d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 19 décembre 2017 de l'intercommunale SEDIFIN qui nécessitent un vote, les autres points ne faisant l'objet que d'une information des associés :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
Evaluation annuelle du plan stratégique 2017-2019	25	0	0
Modification des statuts	25	0	0
Nomination statutaire	25	0	0
Rapport du Comité de rémunération	25	0	0

Article 2 - de charger les délégués du conseil à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en la présente séance et de poser lors de la séance de l'assemblée les deux questions suivantes proposées par M. Fumière :

- Est-il envisageable légalement d'octroyer un double jeton de présence pour la présidente, soit 312 €/brut, plus l'octroi d'un jeton de présence pour tous les actes officiels et de représentation auxquels participe la Présidente, si un Vice-Président est amené à présider la séance un double jeton de présence, soit 312/brut € et enfin 156 €/brut pour les jetons de présence des administrateurs ?
- Dans l'affaire PUBLIFIN/Nethys, la commission d'enquête a pu constater que le CA de PUBLIFIN, mais également les mandataires communaux, n'avaient aucun contrôle sur sa filiale NETHYS. EBW est une filiale de SEDIFIN, les mandataires communaux du Brabant wallon peuvent-ils connaître les émoluments et jetons de présence des dirigeants d'EBW ?
Pouvons-nous avoir accès au PV du CA d'EBW ?

Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 et dernier - Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée, au Gouvernement provincial et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

M. Fumière intervient comme suit :

" Au point 1 de l'OJ de l'AG du 19/12/2017 « évaluation annuelle du plan stratégique 2017-2019 » on peut lire dans

l'introduction : Difficile de clôturer l'année sans parler du séisme occasionné par le scandale de l'intercommunale PUBLIFIN.

Pendant de longs mois, l'opprobre a été jeté sur l'ensemble des intercommunales en semant une confusion totale dans la plupart des esprits. La commission PUBLIFIN organisée au sein du parlement Wallon en plus de l'audit mené par un bureau extérieur sur la bonne gouvernance au sein de toutes les intercommunales wallonnes ont quelque peu ralenti nos activités et nous ont plongé dans l'attente de nouvelles dispositions à appliquer dans des délais initialement annoncés comme courts. Force est de constater qu'au moment de la rédaction de cette évaluation, nous n'avons pas eu de retour des pouvoirs locaux. Le projet de décret relatif à la bonne gouvernance doit encore être présenté au parlement.

Au point 4 de l'OJ de l'AG SEDIFIN du 19/12/2017 « Rapport du comité de rémunération » on peut y lire, que celui-ci a décidé, dès le 1er janvier 2018, de supprimer les émoluments des Vice-Présidents et de les remplacer par un jeton de présence d'un montant de 156 € brut. Cependant, il se peut qu'un des Vice-Présidents soit amené à présider la séance d'un organe de gestion en lieu et place de la Présidente. Dès lors un double jeton de présence (soit 312 € brut) lui serait octroyé.

Pour rappel les émoluments et jetons de présence des dirigeants de SEDIFIN s'élevaient en 2016 à 20.000 €/brut pour l'indemnité de la présidente, 15.000 €/brut pour l'indemnité des trois Vice-Présidents et 156 €/brut pour les jetons de présence des administrateurs. Je suis partisan de supprimer toute forme de rémunération mensuelle.

Je propose à partir du 1er janvier 2018 un double jeton de présence pour la présidente, soit 312 €/brut, plus l'octroi d'un jeton de présence pour tous les actes officiels et de représentation auxquels participe la Présidente, si un Vice-Président est amené à présider la séance un double jeton de présence, soit 312/brut € et enfin 156 €/brut pour les jetons de présence des administrateurs.

Question : Dans l'affaire PUBLIFIN/Nethys, la commission d'enquête a pu constater que le CA de PUBLIFIN, mais également les mandataires communaux, n'avaient aucun contrôle sur sa filiale NETHYS. EBW est une filiale de SEDIFIN, les mandataires communaux du Brabant wallon peuvent-ils connaître les émoluments et jetons de présence des dirigeants d'EBW ? Pouvons-nous avoir accès au PV du CA d'EBW ? "

10. Convention de partenariat - CRIBW - accueil des primo-arrivants: avenant

Service des Affaires générales

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention de partenariat conclue avec le CRIBW le 14 septembre 2015;

Considérant la nécessité d'adapter cette convention;

Considérant le rapport du service des Affaires générales;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - d'approuver l'avenant à la convention entre la Ville de Tubize et le CRIBW relative à l'accueil des primo-arrivants .

Article 2 et dernier - Un exemplaire du dit avenant est joint à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

11. Convention d'exploitation d'un équipement photomaton au service Population

Service des Affaires générales

Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la décision du Collège communal du 22 septembre 2017 relative à l'installation d'un équipement photomaton au service Population;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter une convention ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er – d'approuver la convention à conclure entre la Ville de Tubize et Prontophot S.A. pour l'exploitation d'un équipement photomaton au service Population .

Article 2 et dernier – Un exemplaire de cette convention est joint à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

12. Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste - Budget 2018 - Approbation.

Service Recette

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment le Chapitre 1er;

Vu le décret du conseil régional wallon du 13 mars 2014;

Considérant le budget 2018 arrêté par le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste ;

Considérant que le budget 2018 et les diverses pièces justificatives ont été réceptionnés par l'Administration communale le 11 octobre 2017;

Considérant le courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles du 14 septembre 2017 ;

Considérant que l'intervention communale modifiée de 15.342,84€ est conforme au plan de gestion ;

Considérant le rapport du service Recette qui fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant l'avis du Directeur financier;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

Article 1er: D'approuver le budget 2018 modifié de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste:

- Total des recettes : 34.593,00 euros

- Total des dépenses : 34.593,00 euros

- L'intervention communale : 15.342,84 euros

Article 2 et dernier: De transmettre simultanément la présente délibération à la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste à l'organe représentatif du culte reconnu.

13. Trésorerie communale - Situation de caisse du 3ème trimestre 2017.

Service Recette

Considérant le rapport du service ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique - De prendre connaissance de la situation de caisse du 3ème trimestre 2017.

14. Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2017.

Service Recette

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le projet définitif de la modification budgétaire n°2 établi par le collège communal en séance du 20 octobre 2017 ;

Considérant la réunion de concertation avec le C.R.A.C. et la Tutelle du 17 octobre 2017;

Considérant le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales ;

Considérant que Mme LENS et M. HENRIOULLE se sont abstenus de voter ; Considérant que MM(mes) PLUCHART, ZOCASTELLO, FERIER, ANGILLIS, WAUTIER, LANGENDRIES et LEKIME ont répondu non ; que les autres membres présents ont répondu oui ;

DECIDE:

Article 1er - D'arrêter la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2017, comme suit :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	27.865.434,14€	5.408.293,62€
Dépenses totales exercice propre	27.693.067,17€	6.083.536,83€
Excédent/Mali exercice propre	172.366,97€	675.243,21€
Recettes exercices antérieurs	2.166.095,33€	1.906.628,54€
Dépenses exercices antérieurs	299.014,66€	2.399.515,39€

Prélèvements en recettes	-	1.168.130,06€
Prélèvements en dépenses	1.999.547,71€	-
Recettes globales	30.031.529,47€	8.483.052,22€
Dépenses globales	29.991.629,54€	8.483.052,22€
Résultat global : Boni/Mali	39.899,93€	0,00€

Article 2 et dernier - La présente délibération est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.

15. Subsidés aux clubs sportifs - Convention RDI - Répartition 1er trimestre 2017.

Service Recette

Considérant l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à l'octroi, au contrôle et à l'utilisation de certaines subventions, tel que modifié par le décret du 31 janvier 2013, entré en vigueur au 1er juin 2013;

Considérant que l'octroi de ces subventions communales est destiné à promouvoir des fins d'intérêt général, en soutenant les associations défendant les intérêts de la Commune et de ses habitants; en promouvant la pratique du sport; en pérennisant des actions culturelles durables par la mise en valeur de qualités permettant le développement de l'individu et du facteur de cohésion sociale qu'elles peuvent apporter à la Commune et à son image;

Considérant le tableau de répartition des clubs sportifs pouvant bénéficier des subsides établi par la RDI et transmis à la recette le 29 septembre 2017;

Considérant le rapport du service Recette;

Considérant l'avis du Directeur financier;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - D'octroyer les subsides, en numéraire, pour le 1er trimestre 2017 à:

- All Stars : 129,00 euros;
- Amis Réunis : 258,00 euros;
- Avenir : 301,00 euros;
- Familia : 129,00 euros;
- Hacienda : 129,00 euros;
- Kinline : 56,00 euros;
- Oldstars : 172,00 euros;
- Raja : 129,00 euros;
- Sunset : 150,50 euros;
- Tubifoot : 258,00 euros;
- Viactive : 182,00 euros;
- VKH : 301,00 euros;
- YOGA S : 77,00 euros;
- AFC : 2.795,00 euros;
- Athena Gym Club : 2.597,75 euros;
- Cerco : 1.107,25 euros;
- FMDJ : 1.844,50 euros;
- Handball Sporting Club : 5.300,50 euros;
- IKM : 805,50 euros;
- Kung Fu : 266,00 euros;
- LFU : 924,50 euros;
- Lyly Dance : 77,00 euros;
- Palette Aurore : 1.663,25 euros;
- PFTB : 1.472,75 euros;
- RPA : 2.838,00 euros;
- Sanda : 512,50 euros;
- Tennis In : 946,00 euros;
- La Vaillante : 2.533,00 euros;
- Volley Club : 2.514,25 euros.

Article 2 - Le subside communal doit être utilisé aux fins pour lesquelles il est attribué, à savoir le paiement des occupations de salle à la RDI.

Article 3 - Tout bénéficiaire d'une subvention communale inférieure à 2.500,00 euros est uniquement soumis aux obligations résultant des articles L3331-6 et 8 du CDLC.

Article 4 - Les bénéficiaires d'une subvention communale comprise entre 2.500,00 euros et 25.000,00 euros sont exonérés de l'ensemble des obligations prévues par la loi, à l'exception de celles fixées par les articles L3331-6 et 8 du CDLC.

Article 5 et dernier - Le Collège communal est chargé de vérifier que les subsides ont été utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés, à savoir le paiement des occupations de salle à la RDI.

16. Subsidés aux clubs sportifs - Convention RDI - Répartition 2e trimestre 2017.

Service Recette

Considérant l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à l'octroi, au contrôle et à l'utilisation de certaines subventions, tel que modifié par le décret du 31 janvier 2013, entré en vigueur au 1er juin 2013;

Considérant que l'octroi de ces subventions communales est destiné à promouvoir des fins d'intérêt général, en soutenant les associations défendant les intérêts de la Commune et de ses habitants; en promouvant la pratique du sport; en pérennisant des actions culturelles durables par la mise en valeur de qualités permettant le développement de l'individu et du facteur de cohésion sociale qu'elles peuvent apporter à la Commune et à son image;

Considérant le tableau de répartition des clubs sportifs pouvant bénéficier des subsides établi par la RDI et transmis à la recette le 29 septembre 2017;
Considérant le rapport du service Recette;
Considérant l'avis du Directeur financier;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - D'octroyer les subsides, en numéraire, pour le 2e trimestre 2017 à:

- All Stars : 64,50 euros;
- Amis Réunis : 172,00 euros;
- Avenir : 688,00 euros;
- Familia : 150,50 euros;
- Hacienda : 150,50 euros;
- JET : 650,00 euros;
- Kinline : 84,00 euros;
- Oldstars : 86,00 euros;
- Poker : 2.337,50 euros;
- Raja : 150,50 euros;
- Sunset : 64,50 euros;
- Viactive : 182,00 euros;
- YOGA S : 63,00 euros;
- AB Danse : 6.282,50 euros;
- AFC : 1.881,25 euros;
- Athena Gym Club : 2.949,00 euros;
- Cerco : 752,50 euros;
- Damier : 1.650,00 euros;
- FMDJ : 1.822,00 euros;
- Handball Sporting Club : 4.944,50 euros;
- IKM : 458,50 euros;
- Kung Fu : 210,00 euros;
- LFU : 1.784,50 euros;
- Lyly Dance : 2.949,50 euros;
- New Vision : 1.350,00 euros;
- Palette Aurore : 1.008,50 euros;
- PFTB : 1.741,50 euros;
- RPA : 2.405,75 euros;
- Sanda : 520,50 euros;
- La Vaillante : 2.226,00 euros;
- Volley Club : 1.595,75 euros.

Article 2 - Le subside communal doit être utilisé aux fins pour lesquelles il est attribué, à savoir le paiement des occupations de salle à la RDI.

Article 3 - Tout bénéficiaire d'une subvention communale inférieure à 2.500,00 euros est uniquement soumis aux obligations résultant des articles L3331-6 et 8 du CDLC.

Article 4 - Les bénéficiaires d'une subvention communale comprise entre 2.500,00 euros et 25.000,00 euros sont exonérés de l'ensemble des obligations prévues par la loi, à l'exception de celles fixées par les articles L3331-6 et 8 du CDLC.

Article 5 et dernier - Le Collège communal est chargé de vérifier que les subsides ont été utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés, à savoir le paiement des occupations de salle à la RDI.

17. Subsides aux clubs sportifs - Convention RDI - Répartition 3e trimestre 2017 et annuelle.

Service Recette

Considérant l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif à l'octroi, au contrôle et à l'utilisation de certaines subventions, tel que modifié par le décret du 31 janvier 2013, entré en vigueur au 1er juin 2013;

Considérant que l'octroi de ces subventions communales est destiné à promouvoir des fins d'intérêt général, en soutenant les associations défendant les intérêts de la Commune et de ses habitants; en promouvant la pratique du sport; en pérennisant des actions culturelles durables par la mise en valeur de qualités permettant le développement de l'individu et du facteur de cohésion sociale qu'elles peuvent apporter à la Commune et à son image;

Considérant le tableau de répartition des clubs sportifs pouvant bénéficier des subsides établi par la RDI et transmis à la recette le 9 octobre 2017;

Considérant le rapport du service Recette;

Considérant l'avis du Directeur financier;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - D'octroyer les subsides, en numéraire, pour le 3e trimestre 2017 à:

- All Stars : 21,50 euros;
- Amis Réunis : 150,50 euros;
- Avenir : 75,25 euros;
- BNIA : 172,00 euros;
- Drughi : 86,00 euros;
- Familia : 43,00 euros;
- Hacienda : 86,00 euros;
- JET : 325,00 euros;
- Kinline : 35,00 euros;

- Mini BlackBurn : 107,50 euros;
- Oldstars : 150,50 euros;
- Ping Attitude : 94,50 euros;
- Poker : 1.540,00 euros;
- Raja : 215,00 euros;
- Stu : 193,50 euros;
- Sunset : 43,00 euros;
- Tubifoot : 86,00 euros;
- Viactive : 154,00 euros;
- VKH : 129,00 euros;
- YOGA S : 35,00 euros;
- Zumba : 1.100,00 euros;
- AB Danse : 3.222,50 euros;
- AFC : 1.118,00 euros;
- Athena Gym Club : 2.127,00 euros;
- Cerco : 698,75 euros;
- Damier : 330,00 euros;
- FMDJ : 623,00 euros;
- Handball Sporting Club : 4.515,00 euros;
- IKM : 213,50 euros;
- Kung Fu : 84,00 euros;
- LFU : 1.053,50 euros;
- Lyly Dance : 750,00 euros;
- New Vision : 300,00 euros;
- Palette Aurore : 320,00 euros;
- PING : 901,50 euros;
- PFTB : 935,25 euros;
- RPA : 2.164,75 euros;
- Sanda : 278,00 euros;
- Taek Jin-Bo : 157,50 euros;
- USC : 803,50 euros;
- La Vaillante : 1.768,25 euros;
- Volley Club : 2.205,75 euros.

Article 2 et dernier - D'octroyer les subsides, en numéraire, pour l'année 2017 à :

- ADSL : 52.545,00 euros;
- Badminton : 4.590,00 euros;
- Tennis extérieur : 37.200,00 euros.

Article 3 - Le subside communal doit être utilisé aux fins pour lesquelles il est attribué, à savoir le paiement des occupations de salle à la RDI.

Article 4 - Tout bénéficiaire d'une subvention communale inférieure à 2.500,00 euros est uniquement soumis aux obligations résultant des articles L3331-6 et 8 du CDLC.

Article 5 - Les bénéficiaires d'une subvention communale comprise entre 2.500,00 euros et 25.000,00 euros sont exonérés de l'ensemble des obligations prévues par la loi, à l'exception de celles fixées par les articles L3331-6 et 8 du CDLC.

Article 6 et dernier - Le Collège communal est chargé de vérifier que les subsides ont été utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été octroyés, à savoir le paiement des occupations de salle à la RDI.

18. 040/361-04 - Taxe sur la délivrance de documents administratifs

Service Recette

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment l'article L3321 du CDLD et l'A.R. du 12/04/1999 ;

Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2018 ;

Revu le règlement du relatif à la taxe sur la délivrance de documents administratifs du 14 décembre 2015 ;

Vu la nécessité d'assurer le financement du budget communal en prélevant une taxe pour participer aux coûts engendrés par l'examen des demandes proportionnellement à la complexité de la demande ;

Considérant que le prix du marché actuellement pour une copie de plan avoisine les 15,00€, que ce tarif correspond au coût réellement supporté par l'Administration pour effectuer ces copies ;

Vu la nécessité de revoir le tarif pour la copie de plan afin que celui-ci corresponde au mieux au coût réel ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Considérant que Mme LENS s'est abstenue de voter ; Considérant que MM(mes) PLUCHART, ZOCATELLO, FERIER, ANGILLIS, WAUTIER, LANGENDRIES et LEKIME ont répondu non ; que les autres membres présents ont répondu oui ;

DECIDE :

Article 1 - Il est établi une taxe communale sur la délivrance par l'Administration communale de documents administratifs repris à l'article 4.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3 - Le montant de la taxe est fixé comme suit :

A. Sur la délivrance d'une carte d'identité et de toute carte de séjour électronique :

5,00 € sur la délivrance d'une première carte ou pour toute autre carte délivrée contre restitution de l'ancienne ou de l'attestation provisoire.

Ce montant est dû en plus des frais de fabrication et des éventuels frais d'urgence réclamés par l'Etat fédéral.

B. Code PIN d'une carte électronique :

5,00 € pour toute création d'un nouveau code PIN.

Ce montant est dû en plus des frais éventuels réclamés par l'Etat fédéral.

C. Sur la délivrance d'une Kids-ID (carte d'identité pour les enfants belges de moins de 12 ans) :

Pas de taxe communale, sont seuls dus les frais de fabrication et les éventuels frais d'urgence réclamés par l'Etat fédéral.

D. Sur la délivrance d'un document d'identité autre que la Kids-ID pour enfant de moins de 12 ans :

1,25 €.

E. Sur la délivrance d'un document spécial de séjour (attestation d'immatriculation, déclaration d'arrivée, annexe 35) :

20,00 € pour la délivrance d'un premier document ou pour tout document délivré sur restitution de l'ancien ou de l'attestation provisoire.

Ce montant est dû en plus des frais de fabrication et des éventuels frais d'urgence réclamés par l'Etat fédéral.

La déclaration d'arrivée dans le cadre d'accueil d'enfants pour motifs humanitaires est délivrée gratuitement.

F. Sur la délivrance d'un passeport :

Pas de taxe pour les moins de 18 ans.

25,00 € pour les 18 ans et plus.

Ce montant est dû en plus des frais de confection, du droit de chancellerie et des éventuels frais d'urgence réclamés par l'Etat fédéral.

G. Sur la délivrance d'un carnet de mariage :

20,00 €.

H. Sur la délivrance d'un permis de conduire :

10,00 €.

Ce montant est dû en plus des frais de fabrication et des éventuels frais d'urgence réclamés par l'Etat fédéral et est indépendant de la ristourne allouée à la commune.

I. Pour la légalisation d'une signature :

2,50 €.

J. Copie certifiée conforme d'un document d'une ou de plusieurs pages :

5,00 €.

K. Copie certifiée conforme d'un acte d'Etat civil délivrée dans le cadre de recherches généalogiques :

5,00 €.

L. Changement d'adresse (entrée ou mutation intérieure) :

5,00 € par personne de référence.

M. Sur la délivrance à un tiers d'un extrait des registres ou d'un certificat établi d'après les registres de la Population dont la délivrance est prévue ou autorisée par ou en vertu de la loi :

10,00 €.

N. Abattage des animaux :

L'inscription au site officiel et les autorisations d'abattage sont gratuites.

O. Les permis de location :

- 125,00 € en cas de logement individuel.

- 125,00 € à majorer de 25,00 € par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif.

P. Sur la délivrance de photocopies ou copies de plans :

0,15 € la page noir/blanc.

0,62 € la page couleur.

5,00€ / Plan numérisé

15,00€ / Plan copié

Article 4 - Sont exonérés de la taxe:

A. Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu de la loi, d'un arrêté royal, ou d'une autre disposition réglementaire, et notamment: les autorisations d'inhumation et d'incinération (art.77 du Code Civil) et les informations fournies en vertu des art. 433 et 434 du CIR 1992;

B. Les autorisations concernant les activités qui, comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par l'article L3321 du CDLD (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 7 - La présente délibération est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.

19. 040/363-03 : Règlement-taxe relatif à la gestion des déchets ménagers et assimilés

Service Recette

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment l'article L3321 du CDLD et l'A.R. du 12/04/1999 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu la circulaire budgétaire de la Région Wallonne relative au budget 2018 ;

Revu le règlement taxe forfaitaire environnement du 4 novembre 2013 ;

Vu le règlement de police qui fixe les récipients de collecte choisis par la Ville, à savoir les sacs mis en vente par l'IBW ;

Vu l'AGW du 5/03/2008 relatif à la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'AGW du 15/10/2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit, selon lequel le prix mensuel de l'hébergement comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires et interdit de ce fait de taxer les personnes hébergées ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Considérant que MM(mes) LENS, PLUCHART, ZOCASTELLO, FERIER, ANGILLIS, WAUTIER, LANGENDRIES et LEKIME ont répondu non ; que les autres membres présents ont répondu oui ;

DECIDE :

Article 1er - Au sens du présent règlement-taxe, on entend par :

- 1° déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ainsi que les déchets assimilés à de tels déchets en raison de leur nature ou de leur composition ;
- 2° déchets assimilés : les déchets provenant d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale, ou du secteur tertiaire, qui sont toutefois comparables aux déchets produits dans le cadre de l'activité usuelle des ménages, en raison de leur origine, de leur quantité, de leur nature ou de leur composition ;
- 3° ordures ménagères brutes : la fraction résiduelle des déchets ménagers, après tri sélectif opéré par les usagers ;
- 4° ménage : un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;
- 5° usager : tout producteur de déchets bénéficiaire des services de gestion des déchets rendus par la ville.

Article 2 - Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale annuelle sur la gestion des déchets ménagers et assimilés, tels que définis à l'article 1er.

Sont visés la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, en ce compris la collecte sélective et le traitement des déchets verts.

La présente taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable/complémentaire.

Article 3. La taxe est due :

1° La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

2° La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant, sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice, une activité lucrative.

Lorsque plusieurs personnes morales ont leur siège social dans un immeuble ou partie d'immeuble, il est dû autant de fois la taxe qu'il y a d'inscription(s) au registre de commerce.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique (uniquement) et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, seule la taxe aux taux le plus élevé est due. Et ce, pour autant que le redevable fournisse par courrier à l'Administration Communale, Grand'Place 1 à 1480 Tubize, dans les 30 jours de la date de l'avertissement extrait de rôle, tout document probant de nature à établir l'exactitude de la situation susvisée.

Article 4 - § 1er. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 80,00 euros pour tout ménage composé d'un seul usager ;
- 100,00 euros pour tout ménage composé de 2 usagers ;
- 125,00 euros pour tout ménage composé de 3 usagers ou plus ;
- 100,00 euros pour toute seconde résidence ;
- 150,00 euros pour tout redevable visé à l'article 3, 2°;

La partie forfaitaire de la taxe est due dans son intégralité, indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services de gestion des déchets rendus par la ville.

§ 2. La partie variable/complémentaire de la taxe est déterminée par les règlements redevances établissant le prix de vente des sacs poubelles communaux.

Article 5 - La partie forfaitaire de la taxe est réduite à 20,00 euros, par raison sociale, pour les contribuables visés à l'article 3, 1°, lorsqu'au 1er janvier de l'exercice d'imposition, un membre du ménage bénéficie du revenu d'intégration sociale, ou du revenu minimum garanti aux personnes âgées, ou du statut BIM ou OMNIO.

La partie forfaitaire de la taxe réclamée aux maisons de repos, aux résidences-services, ainsi qu'aux centres d'accueil de jour et/ou de nuit, entraîne d'office une exonération pour les personnes hébergées au sein des établissements précités.

Article 6 - L'administration communale adresse une formule de déclaration aux contribuables visés à l'article 3, 2°, qu'ils sont tenus de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Une non-déclaration dans le délai prescrit ou une déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à la procédure, les éléments sur lesquels se fonde la taxation, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas de taxation d'office, la taxe est augmentée de 50 %.

Article 7 - La partie forfaitaire de la taxe est perçue par voie de rôle, alors que la partie variable/complémentaire est perçue au comptant.

Article 8 - Afin d'assurer le service minimum de gestion des déchets, il est octroyé :

- 1 rouleau de 20 sacs d'une capacité de 30 litres, pour tout ménage composé de 2 usagers ou moins, ainsi que pour les seconds résidents ;
- 1 rouleau de 10 sacs d'une capacité de 60 litres, pour tout ménage composé de 3 usagers ou plus.

Il n'est pas octroyé de rouleau de sacs pour les contribuables visés à l'article 3, 2°.

Le Collège communal est chargé d'organiser la distribution des sacs fournis dans le cadre du service minimum.

Article 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles fixées aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - La présente délibération entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 11 et dernier - La présente délibération sera transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.

20. 040/366-07 - Redevance carte de stationnement

Service Recette

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de recouvrement des créances communales, et notamment l'article L1124-40 du CDLD ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 09/01/2007 concernant la carte communale de stationnement ;
Revu le règlement redevance sur la carte de stationnement du 13/06/2016 ;
Considérant la nécessité de modifier le règlement suite à la mise en poche des zones bleues ;
Considérant qu'il convient de permettre aux riverains des voiries situées en zone bleue de pouvoir acquérir une carte de stationnement qui les dispense de l'utilisation du disque de stationnement ;
Considérant qu'il convient de permettre aux médecins et personnel soignant à domicile de disposer d'une carte de stationnement qui les dispense de l'utilisation du disque de stationnement ;
Considérant que l'achat d'une carte de stationnement ne garantit pas la disponibilité d'un emplacement ;
Vu la situation financière de la Commune ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - Il est établi une redevance annuelle de :

- 25,00 € sur la délivrance d'une première carte de stationnement par ménage aux riverains domiciliés en zone bleue ;
- 50,00 € sur la délivrance d'une seconde carte de stationnement par ménage aux riverains domiciliés en zone bleue ;
- 100,00 € sur la délivrance d'une carte de stationnement aux médecins et personnel soignant à domicile ;

Article 2 - la carte de stationnement pour les riverains sera délivrée aux conditions suivantes :

- Les riverains doivent être domiciliés le long d'une voirie située en zone bleue
- Deux cartes maximum seront délivrées par ménage ;
- Une seule plaque d'immatriculation sera mentionnée sur la carte de stationnement.
- La carte est valable un an et doit toujours être apposée visiblement derrière le pare-brise.
- La carte de stationnement n'est valable que dans la zone mentionnée sur la carte.

Article 3 - La redevance est payable au moment de l'introduction de la demande par la personne qui en fait la demande. La carte de stationnement ne sera remboursée en aucun cas.

Article 4 - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 et dernier - La présente délibération est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.

21. Marché public - PIC 2017-2018 N° 2 : Réfection de voirie et de trottoirs à l'Avenue des Alouettes - Mode de passation et Cahier spécial des charges

Service Recette

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1222-3 et L1222-4 ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés royaux d'exécution ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, fournitures et services ;
Considérant que l'autorité adjudicatrice est l'Administration communale de Tubize, Grand Place, 1 à 1480 Tubize ;
Considérant que le marché a pour objet le dossier PIC 2017-2018 N° 2 - Réfection de voirie et de trottoirs à l'Avenue des Alouettes ;
Considérant que le marché estimé à 359.317,90 euros HTVA, soit 434.774,66 euros TVAC sera réalisé par procédure ouverte ;
Considérant le cahier spécial des charges 2M15-026.06/00 établi par le bureau d'études C²PROJECT ;
Considérant le rapport du Service Finances ;
Considérant l'avis du Directeur financier ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article premier - De charger le Collège communal de passer un marché, par procédure ouverte, ayant pour objet le dossier PIC 2017-2018 N° 2 - Réfection de voirie et de trottoirs à l'Avenue des Alouettes, pour un montant estimé à 359.317,90 euros HTVA, soit 434.774,66 euros TVAC.

Article 2 - D'arrêter le cahier spécial des charges 2M15-026.06/00 établi par le bureau d'études C²PROJECT.

Article 3 - Le présent marché est soumis à l'autorité de tutelle lors de son attribution.

Article 4 et dernier - Le présent marché ne sera notifié que lorsque la promesse ferme de subside nous sera accordée

22. Personnel communal - Modification du cadre organique du personnel communal.

Service du Personnel

Vu l'article L1212-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du conseil communal du 6 octobre 1998 relative à la fixation du cadre du personnel tel que modifié à ce jour ;
Vu la délibération du Conseil communal du 10 avril 2017 approuvant le nouveau cadre organique du personnel communal ;
Vu la décision du 15 mai 2017 du Ministre des Pouvoirs locaux de ne pas approuver la délibération du Conseil communal du 10 avril 2017 approuvant le nouveau cadre organique du personnel communal ;
Considérant que la décision de non-approbation du Ministre se fonde exclusivement sur un avis négatif remis par le Centre régional d'Aide aux Communes (CRAC) ; qu'il ressort d'une entrevue avec le CRAC le 25 septembre 2017 qu'une appréciation favorable du Centre sur la réforme du Cadre organique du personnel communal serait acquise si les conditions suivantes sont rencontrées :
- La Ville communiquera un tableau détaillant les modalités de mise en oeuvre du nouveau cadre organique du personnel ;
- La Ville mentionnera dans la trajectoire budgétaire 2017-2023 le coût estimé de la mise en oeuvre du cadre organique du personnel, en veillant à respecter la balise du coût net du personnel ;
- Le Collège communal s'engage à diminuer les dépenses de fonctionnement en vue du respect de la balise du coût net de fonctionnement et à réaliser, dès la MB2 2017, des efforts significatifs relatifs à ces dépenses.
Vu la délibération du Collège communal du 27 octobre 2017 s'engageant à diminuer les dépenses de fonctionnement en vue du respect de la balise du coût net de fonctionnement et à réaliser, dès la MB2 2017, des efforts significatifs relatifs à ces dépenses.
Considérant que le coût estimé de la mise en oeuvre du cadre organique du personnel a été intégré dans la trajectoire budgétaire 2017-2023 ; que le tableau détaillant les modalités de mise en oeuvre du nouveau cadre organique du personnel a été dressé ;
Considérant que le projet de nouveau cadre organique du personnel et les motivations de cette réforme sont en tout point identiques à ceux contenus dans le dossier approuvé par le Conseil communal le 10 avril 2017 ;
Considérant que le nouveau cadre organique du personnel répond donc à la nécessité d'adapter l'organisation de l'Administration aux nouveaux impératifs de gestion initiés par le Décret du 18 avril 2013 précité et à la volonté d'actualiser le cadre existant eu égard aux diverses réformes vécues par la Commune depuis 1998 et à l'évolution de sa population depuis lors ;
Considérant que le projet de nouveau cadre organique du personnel a été soumis aux représentations syndicales lors du Comité de Concertation de Base du 17 février 2017 ;
Qu'en application de l'article L1124-4, § 6, le projet de nouveau cadre organique du personnel préparé par le Directeur Général, a été soumis à concertation devant le Comité de Direction en date du 12 janvier 2017 ;
Considérant l'exposé des motifs tel qu'établi par le Directeur général joint à la présente délibération ;
Vu les délibérations prises par le Collège communal relatives à la modification des organigrammes des services communaux en ses séances du 2 septembre 2016 pour le service Travaux et du 7 octobre 2016 pour le reste de l'Administration ;
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 23 octobre 2017 ; qu'il n'a pas été rendu ;
Considérant le rapport du service ;
A l'unanimité des membres présents ;
DECIDE :

Article 1 - d'approuver le cadre organique du personnel communal tel que annexé à la présente décision.

Article 2 et dernier - de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle d'approbation conformément à l'article L 3131-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

23. Service Public de Wallonie - Aide à la Promotion de l'Emploi - Reconduction des points "Critères objectifs" 2018

Service du Personnel

Considérant que pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017, le Ministre de l'Emploi et de la Formation a octroyé une aide annuelle globale de 281 points visant à subsidier des postes de travail dans notre Administration communale ;
Considérant l'Arrêté ministériel du 6 octobre 2017 du Service Public de Wallonie par lequel le Vice-Président et le Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation reconduisent l'octroi, sans préjudice d'une actualisation des données permettant de réviser le nombre de points octroyés à chaque employeur, ou d'une modification du fondement légal de ceux-ci, les points visés à l'article 15, § 1er alinéa 2, du décret du 25 avril 2002 à partir du 1er janvier 2018 pour une durée indéterminée ;

DECIDE :

Article 1 - de prendre connaissance de l'Arrêté ministériel du 6 octobre 2017 du Service Public de Wallonie qui reconduit, sans préjudice d'une actualisation des données permettant de réviser le nombre de points octroyés à chaque employeur, ou d'une modification du fondement légal de ceux-ci, les points visés à l'article 15, § 1er alinéa 2, du décret du 25 avril 2002 à partir du 1er janvier 2018 pour une durée indéterminée, soit 281 points visant à subsidier des postes de travail dans notre Administration communale.

Article 2 et dernier - de ne pas céder une partie de ces points octroyés conformément au Décret.

24. Zone d'immersion temporaire sur le Coeurcq - Mise à disposition d'une emprise cadastrée Tubize, 1ère division, section D n°152B - Approbation du projet d'acte de mise à disposition permanente

Service des Travaux

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la décision du Conseil communal du 11 mars 2013 approuvant les conventions d'assistance technique et administrative entre la Ville et l'IBW pour les ZIT sur le Coeurcq et le Laubecq et ce, dans le cadre de la lutte contre les inondations ;
Considérant l'addendum des conventions précitées, signé en date du 14 janvier 2014 ;
Considérant le rapport du service Travaux ;

DECIDE :

Article unique - d'approuver le projet d'acte de mise à disposition permanente pour cause d'utilité publique relatif à l'emprise cadastrée Tubize, 1ère division, Section D, n°152B d'une superficie de 20 ares 17 centiares appartenant à Monsieur DEFLANDRE Philippe au prix de 76.267,34 euros (hors frais).

25. Zone d'immersion temporaire sur le Coeurcq - Acquisition d'une emprise cadastrée Tubize, 1ère division, section D n°408s - Approbation du projet d'acte

Service des Travaux

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu la décision du Conseil communal du 11 mars 2013 approuvant les conventions d'assistance technique et administrative entre la Ville et l'IBW pour les ZIT sur le Coeurcq et le Laubecq et ce, dans le cadre de la lutte contre les inondations ;
Considérant l'addendum des convention précités, signé en date du 14 janvier 2014 ;
Considérant le rapport du service Travaux ;

DECIDE :

Article unique - d'approuver le projet d'acte d'acquisition pour cause d'utilité publique relatif à l'emprise cadastrée Tubize, 1ère division, Section D n°408s d'une superficie de 4a 15ca appartenant à Monsieur et Madame PIERARD-VAN DE SOMPEL au prix de 1.700,00 euros (hors frais).

26. Zone d'immersion temporaire sur le Coeurcq - Acquisition d'une emprise cadastrée Tubize, 1ère division, section D n°412/ptie - Approbation du projet d'acte

Service des Travaux

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu la décision du Conseil communal du 11 mars 2013 approuvant les conventions d'assistance technique et administrative entre la Ville et l'IBW pour les ZIT sur le Coeurcq et le Laubecq et ce, dans le cadre de la lutte contre les inondations ;
Considérant l'addendum des convention précités, signé en date du 14 janvier 2014 ;
Considérant le rapport du service Travaux;

DECIDE :

Article unique - d'approuver le projet d'acte d'acquisition pour cause d'utilité publique relatif à l'emprise cadastrée Tubize, 1ère division, Section D n°412 d'une superficie de 1 hectare 63 ares 40 centiares appartenant à Monsieur et Madame LESKENS - VANDERLINDEN et Monsieur VAN EYCK au prix de 24.510,00 euros (hors frais).

27. Lotissement - Rue Raymond Pieret/Rue de l'Arkose - Approbation du projet d'acte de cession des voiries

Service des Travaux

Considérant le rapport du service Travaux;

DECIDE:

Article unique - d'approuver le projet d'acte de cession rédigé par le notaire Maître STERCKMANS relatif à la cession gratuite pour cause d'utilité publique des voiries sises dans le Lotissement situé à la rue Raymond Pieret et la rue de l'Arkose et cadastrées Tubize, Section B, numéro 0060A2P0000 d'une contenance de 5 ares 61 ca.

28. RFI/Location du site Movida - Approbation du projet de contrat de location

Service des Travaux

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Considérant le rapport du service Travaux;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique - d'approuver le projet de contrat de location avec la société R.APP.EL SCRL-FS relatif à la location d'une zone de stockage d'une superficie de 500 m² sur le site MOVIDA au prix de 3,50 € HTVA/m², soit un montant total de 2117,50 € TVAC/mois.

29. Mobilité - RCCR - octroi d'une place PMR sur voirie régionale

Service des Travaux

Vu l'article 2, 2 bis et 3 des Lois Coordinées du 16 mars 1968 ;
Vu la circulaire ministérielle du 25 avril 2003 ainsi que celle du 3 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour personne handicapée ;
Considérant l'avis positif de l'inspecteur de police en date du 15 septembre 2017 ;
Considérant le rapport du service travaux ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 - Un emplacement PMR est marqué à proximité directe du n°258 chaussée de Mons. Le signal E9a avec un logo handicapée matérialise la mesure.

Article 2 et dernier : Cette délibération sera présentée pour accord à la Direction des Routes du Brabant wallon.

30. Mobilité - RCCR - Modification du stationnement rue du Gros Chêne

Service des Travaux

Vu l'article 2, 2 bis et 3 des Lois coordonnées du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Considérant le rapport du service travaux ;
Considérant l'avis de Monsieur Duhot (DGO1) (voir courrier en annexe) ;

DECIDE :

Article 1 - Les mesures antérieures relatives au stationnement entre les n°101 et 171 dans la rue du Gros Chêne sont abrogées par le présent règlement.

Article 2 - Le stationnement est interdit dans la rue du Gros Chêne aux endroits suivants :

- du côté impair, entre le n°101 et le n°125 ainsi que entre le n°145 et le n°171
- du côté pair, entre le n°126 et le n°146 ainsi que entre le n°160 et le n°166

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E1.

Article 3 - Cette délibération sera présentée pour approbation au SPW - DGO1.

31. Mobilité - RCCR - interdiction de circulation au +3,5 tonnes excepté desserte locale - Rue Chemin du Pont du Diable

Service des Travaux

Vu l'article 2, 2 bis et 3 des Lois coordonnées du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant les problèmes rencontrés par les services de livraison dans la rue Chemin du Pont du Diable ;

Considérant le rapport du service travaux ;

DECIDE :

Article 1 - Les mesures antérieures relatives à la circulation dans la rue Chemin du Pont du diable sont abrogées par le présent règlement.

Article 2 - La rue Chemin du Pont du Diable est interdite à la circulation des véhicules dont la masse en charge excède 3,5 tonnes à l'exception de la desserte locale. Cette mesure sera matérialisée par le signal C21 (3,5T) ainsi que le par le signal additionnel "sauf desserte locale".

Article 3 - Cette délibération sera présentée pour approbation à la DGO1.

32. Coût-vérité : budget 2017 - Correction imposée par Service public de Wallonie - DGO 3 - Département du Sol et des Déchets - Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets - Approbation

Service Urbanisme et Environnement

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le courrier électronique du Service public de Wallonie - DGO 3 - Département du Sol et des Déchets - Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets, daté du 1er juin 2017 ;

Considérant que le taux de couverture des coûts en matière de gestion de déchets des ménages, dans le cadre du "coût-vérité : budget 2017" de la Ville de Tubize, chute à 85 %, soit en-dehors de la fourchette admissible établie entre 95 % et 110 %, suite à la correction imposée par le Service public de Wallonie - DGO 3 - Département du Sol et des Déchets - Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - D'approuver la correction imposée par Service public de Wallonie - DGO 3 - Département du Sol et des Déchets - Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets, induisant, dans le cadre du "coût-vérité : budget 2017" de la Ville de Tubize, un taux de couverture des coûts en matière de gestion de déchets des ménages, établi à 85 %.

Article 2nd et dernier - De transmettre la nouvelle attestation inhérente au taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, corrigée d'office, au Service public de Wallonie - DGO 3 - Département du Sol et des Déchets - Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets.

33. Demande de modification de voirie pour l'Avenue de Scandiano

Service Urbanisme et Environnement

Vu le décret sur la voirie communale du 6 février 2017;

Considérant le rapport de synthèse établi par le service fourni en annexe et les éléments relevés dans le cadre de l'instruction du dossier;

Considérant qu'une enquête publique a eu lieu du 4 septembre au 5 octobre 2017 et que celle-ci a fait l'objet d'une remarque/réclamation qui se résume comme suit:

Remarques de la Fédération Wallonie-Bruxelles en charge de la gestion de l'école primaire située avenue de Scandiano:

- Le nouvel aménagement est plus sécurisant et plus en adéquation avec la présence de l'école ;
- Un passage pour piéton, avec dalles podotactiles et un arbre sont prévus en face de l'entrée pour véhicule de secours de l'école, il y a interrogation sur la conservation d'un bon angle de braquage pour l'entrée des véhicules de secours dans le parking de l'école;
- La zone «kiss & ride» semble un peu trop éloignée de l'entrée de l'école. Les parents ne pouvant pas suivre visuellement l'entrée des enfants dans l'enceinte de l'école. Proposition est faite de placer l'espace « dépose-minute » sur la poche de parking de 4 emplacements installée face à l'école avec un stationnement limité lors des périodes de dépôt et de reprise des enfants, soit deux fois 1h30 par jour ouvrable;
- Question sur l'accessibilité du site de l'école pendant la durée de travaux.

Considérant que les remarques formulées sont pertinentes .

Considérant qu'on peut y répondre comme suit :

- en mentionnant qu'il y a une deuxième entrée pour les véhicules de secours possible pour l'école;
- en plaçant la zone «kiss & ride» plus à proximité de l'entrée de l'école;
- que l'accessibilité au site devra être gérée par le service Travaux;

Considérant que le projet met en œuvre un aménagement prévu dans le cadre du Schéma Directeur du Centre de Tubize avec: des dalles podotactiles , des passages pour piétons sécurisés, une mise à sens unique de la voirie et une piste cyclable.

Considérant que les abords de l'hôpital, du centre médical du CHR Senne et de l'école sont rendus plus accessibles et plus sûrs pour les piétons, PMR, cyclistes, etc;

Considérant que l'espace dédié aux voitures est réduit à une bande de circulation, avec sens unique depuis la rue de Bruxelles vers le Boulevard Georges Deryck;

Considérant qu'une nouvelle piste cyclable est créée pour les cyclistes circulant à contre-sens;

Pour les motifs précités;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et d'émettre un avis favorable concernant la réduction de l'espace voirie à une bande à sens unique pour les voitures, l'aménagement de trottoirs plus larges, d'une zone "dépose - minute" et d'une piste cyclable, et de prévoir le déplacement de la traversée piétonne en aval.

34. PUE n° 2017/003 - Transformation du poste haute tension 150/70 kV de Oisquercq - Rue du Bon Voisin, s/n - Introduction d'un recours contre la décision émanant de l'autorité compétente

Service Urbanisme et Environnement

Vu l'article L1242-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Considérant le rapport établi en la matière par le Service Urbanisme-Environnement ;

Considérant que le recours envisagé devait impérativement être introduit pour le 9 novembre 2017;

Considérant qu'il était dès lors impossible d'obtenir préalablement l'accord du Conseil communal;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la décision prise par le Collège en date du 27 octobre 2017;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique - D'autoriser le Collège communal à introduire auprès du Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, d'un recours contre la décision conjointe du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué, prise en date du 18 octobre 2017, à l'égard de la demande de permis unique introduite le 24 mai 2017 par la société ELIA ASSET s.a., dont le siège social est établi Boulevard de l'Empereur, 20 à 1000 Bruxelles, visant à pouvoir procéder à la transformation du poste haute tension 150/70 kV d'Oisquercq, établi Rue du Bon Voisin, s/n à 1480 Tubize (Oisquercq), impliquant l'adjonction d'un groupe électrogène d'une puissance de 320 kVA, ainsi que l'élévation, la démolition et la reconstruction de plusieurs infrastructures.

35. Divers et questions orales d'actualité

Service des Affaires générales

Néant.

52. Moulin de Saintes - Financement des travaux via l'IBW.

Service Recette

Vu les articles L1512-3, L1523 et L3131-1 §4 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le rapport du service finance;

Considérant l'avis du Directeur financier;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er - D'approuver la prise de participation financière d'un montant de 469.104,71 euros TVAC dans l'intercommunale "IBW" pour la rénovation du moulin de Saintes à libérer au moment des travaux.

Article 2 - De charger le Collège communal d'engager la dépense.

Article 3 et dernier - La présente délibération est soumise pour approbation à l'autorité de Tutelle.

